









# Séminaire inter-laboratoires du département d'anthropologie d'Aix-Marseille Université

# De la justesse à la justice

Première séance

Vendredi 27 janvier 2017 Campus de Marseille Saint-Charles Amphithéâtre de chimie 9h00-17h00 Deuxième séance

Vendredi 10 mars 2017 Amphithéâtre de la MMSH, Aix-en-Provence 9h30-17h00



### Présentation du séminaire

Brésil, août 2016. Tandis que les Jeux olympiques se déroulent à Rio de Janeiro, à quelques centaines de kilomètres, une communauté autochtone Guarani Kaiowá de l'État du Mato Grosso do Sul est expulsée pour la seconde fois par des agents de police d'une parcelle que ses membres considèrent comme leur terre ancestrale. L'expropriation de populations autochtones pour des raisons politiques ou économiques interroge la (re)connaissance du droit de ces communautés sur leurs terres par les institutions nationales et internationales, et pose donc la question plus générale du rapport entre les concepts occidentaux universalistes du droit et de la justice et la diversité des cultures.

Ces questionnements nous renvoient aux fondements de l'anthropologie, au rapport structurel profond qu'elle entretient entre éthique et justice. Mais que faut-il entendre par éthique et justice? Le terme latin « éthicus » renvoie à la morale, tandis que le radical « jus » fait référence au droit (droit de la coutume et des gens), aux lois (loi divine et humaine, loi de la guerre), à la justice (aller en justice), au pouvoir et à l'autorité. La notion de justice, polysémique et « d'une plasticité déroutante selon les sociétés » (Rouland, 1988) rend complexe son étude anthropologique. Pour cela, il est utile de chercher à construire à partir d'un regard « éloigné » les grandes lignes de réflexions anthropologiques sur la notion de justice.

Dès le XVIème siècle, la découverte de l'Autre est au centre des questionnements éthiques des missionnaires

débarqués en Amérique. En 1670, dans les Lois civiles dans leur ordre naturel, Domat considère que la justice s'impose de manière extérieure et supérieure aux individus, à l'instar de la force du divin et du sacré. À partir des Lumières, Hobbes (1651) et Rousseau (1762) pensent l'Homme comme un sujet de droit, et considèrent le contrat social comme un acte juridique. La justice n'est plus d'origine divine mais procède de la nature humaine, qui se déduit des principes de raison, d'universalité et d'absolu (Locke, 1689; Grotius, 1724; Montesquieu, 1748). En anthropologie sociale, certains parmi les plus grands théoriciens du XIXe siècle étaient des juristes de métier, tels Maine (1861) qui, à la suite de Montesquieu, se fonde sur la documentation historique plutôt que de spéculer sur un improbable état de nature. Ce faisant, il renverse résolument la perspective rousseauiste en expliquant que l'évolution des systèmes juridiques et politiques se caractérise par un passage du statut au contrat, de la prééminence du groupe familial à celle de l'individu libre et responsable devant le droit.

Mais si la distinction durkheimienne entre droits répressif et restitutif peut être considérée comme un point d'orgue de l'anthropologie évolutionniste, une rupture se produit dès lors que Bronislaw Malinowski eut rendu incontournable l'expérience de l'observation participante. Le droit n'est plus seulement considéré comme un système, écrit ou de tradition orale mais aussi comme un ensemble de pratiques et de représentations. Selon l'anthropologue polonais, la justice se présente comme un réseau complexe de dispositions qui visent à contraindre les personnes à s'acquitter de leurs obligations réciproques (Malinowski, 1926). Dès lors, une abondante littérature monographique s'articule autour des liens entre politique, juridique et la gestion des conflits en situation coloniale et de décolonisation (Evans-Pritchard, 1939; Balandier, 1955; Gluckman, 1965). Inspiré des travaux de

juristes, le domaine du juridique devient un objet de recherche à part entière (Pospisil, 1971; Hamnet, 1977; Rouland, 1988; Assier-Andrieu, 1987; Le Roy, 1999; Latour, 2002; Supiot, 2005).

En sociologie, si l'étude de la justice a été marquée par les travaux de Jean Carbonnier (1978), dans lesquels le droit se pense comme action sur le monde et reflet de celui-ci, pour d'autres, il est un instrument de normalisation, un outil au service des dominants (Bourdieu, 1986). Afin de dépasser le déterminisme des structures sociales sur l'action individuelle, cette approche a été approfondie dans le "style" de la sociologie pragmatique avec Luc Boltanski. Ses travaux permettent de rappeler la dimension ontologique et morale de la justice comme sentiment et désir de reconnaissance individuelle dans la dynamique sociale (Boltanski et Thévenot, 1989, 1990). Ce courant a ainsi pu montrer le caractère négociateur de la justice : c'est par l'étude de l'action, des prises de choix dans les conflits et les disputes, que la négociation du juste devient visible. Ces thématiques montrent par ailleurs que les émotions ont en effet une forme de rationalité, les travaux amorcés lors du tournant affectif aux États- Unis (Clough et Halley, 2007) rappellent que des événements qui mettent en scène le juridique peuvent aussi être abordés sous l'angle analytique des affects. Le sentiment de justice est devenu un objet que les chercheurs ont appréhendé de différentes manières, avec une préférence pour le concept d'économie morale du côté français (Fassin et Eideliman, 2012).

Dans le sillage de la sociologie pragmatique, certains chercheurs tentent de comprendre comment se met en place une justice dite « internationale » (Claverie, Seroussi, Conde, 2013). D'autres proposent d'observer la mise en place d'une justice transitionnelle qui permettrait aux populations ayant vécu des situations de violence politique de refonder les bases de leurs

États (Andrieu, 2012; Andrieu, Lauvau, 2014). Une tension entre représentations du local au global se réalise alors, visible par exemple dans les problématiques environnementales et les conflits entre droit positif, coutumier ou encore religieux. Les conflits actuels, tels que les révolutions arabes, l'autoproclamation de l'État islamique et le terrorisme, la guerre en Syrie et ailleurs, les vagues de migrations et les poussées de xénophobie que ces événements entraînent sont au cœur du questionnement. Tous ces éléments renvoient à la manière dont se construisent la reconnaissance des agents, le statut des individus et des groupes sociaux. Quelle est la faute commise ? Qui est coupable, qui est victime, qui est héros ? Qui doit-on juger, qui doit juger ?

Au constat de la labilité de ses structures, nous nous demanderons en quoi la justice est « cet absolu dont souvent nous rêvons » (Carbonnier, 2001) ? De quelle manière la justice estelle une pratique négociée du juste, et comment se manifestent les modalités de sa mise en œuvre ? De nos jours, l'anthropologie juridique en France est exsangue et son champ est limité par des enjeux de constitution académique : ce séminaire sera donc aussi l'occasion de mener une réflexion épistémologique pour penser cette discipline, et les enjeux contemporains auxquels elle fait face.

La justice sera à penser à la fois comme institution, au sens anthropologique du terme, c'est-à-dire comme groupement social légitimé qui établit ses classifications (Douglas, 2004) et comme valeur morale qui anime les pratiques et les représentations mises en œuvre au quotidien (Mauss, 1925). Afin de mieux comprendre la complexité de la notion anthropologique de justice et les configurations diverses dans lesquelles elle s'insère, les communications proposées pourront s'articuler autour de différents questionnements : à partir d'une

approche épistémologique, quelle est la relation qui lie l'anthropologie, la justice et l'éthique? Selon les sociétés, les contextes spatio-temporels, les acteurs, les représentations, quelles sont les formes et les mises en pratiques de la justice? Comment se négocient le légal et le juste dans le droit et la justice? Quel rapport entretient la justice avec la régulation de la violence? Jusqu'à quel point les États reconnus par la communauté internationale sont-ils fondés à user de leur monopole de la violence physique légitime? Peut-on rendre justice sans créer de nouvelles injustices ou engendrer d'autres formes de violences? Enfin, quelles sont les dimensions éthiques et déontologiques qui entrent en jeu dans la démarche scientifique? Comment le chercheur est-il lui-même pris au cœur d'enjeux juridiques et moraux?

# **Bibliographie indicative:**

Andrieu K., (2012). *La justice transitionnelle*. *De l'Afrique du Sud au Rwanda*. Paris : Gallimard.

Andrieu K., Lauvau G., *Quelle justice pour les peuples en transition ? Démocratiser, réconcilier, pacifier.* Paris : PUPS

Assier-Andrieu, L. (1987). Le juridique des anthropologues. *Droit et société*, *5*(1), 89–108.

Bachofen, J. J. (1861). Le droit maternel : recherche sur la gynécocratie de l'Antiquité dans sa nature religieuse et juridique. Lausanne, Paris : L'Âge d'homme.

Balandier, G. (1955). Sociologie actuelle de l'Afrique noire: dynamique des changements sociaux en Afrique Centrale. Paris: Presses universitaires de France.

Boltanski, L. (1990). *L'amour et la justice comme compétences : trois essais de sociologie de l'action*. Paris : Éditions Métailié.

Boltanski, L., & Thévenot, L. (éds.) (1989). *Justesse et justice dans le travail. Cahiers du centre d'études de l'emploi*. Paris : Presses universitaires de France.

Bourdieu, P. (1986). La force du droit : Éléments pour une sociologie du champ juridique. *Actes de la recherche en sciences sociales*, 64(1), 3–19.

Carbonnier, J. (1978). *Sociologie juridique*. Paris: Presses universitaires de France.

Carbonnier, J. (2001). Flexible droit. Paris: LGDJ. 10<sup>ème</sup> édition.

Claverie, E., Conde, P.-Y., Seroussi, J., 2013, *Civils et combattants. Forme de la guerre et épreuves judiciaires*, Paris : Rapport au ministère Français de la Justice/CNRS.

Clough, P. T., & Halley, J. (2007). *The Affective Turn: Theorizing the Social*. Durham: Duke University Press.

Montesquieu (de), C. S. (1748). *De l'esprit des lois*. Genève : Chez Barillot, & fils.

Domat, J. (1703). Les lois civiles dans leur ordre naturel. Nyon aîné.

Douglas. M. (2004). Comment pensent les institutions. Paris : La découverte.

Durkheim, É. (1893). De la division du travail social : étude sur l'organisation des sociétés supérieures. Paris : F. Alcan.

Evans-Pritchard, E. E. (1994 [1939]). Les Nuer: description des modes de vie et des institutions politiques d'un peuple nilote. Paris : Gallimard.

Fassin, D., & Eideliman, J.-S. (2014). *Économies morales contemporaines*. Paris : La Découverte.

Gluckman, M. (1965). *Politics, Law and Ritual in Tribal Society*. Oxford: Basil Blackwell.

Grotius, H. (1724). *Le droit de la guerre et de la paix*. Paris : Chez Arnould Seneuze.

Hamnett, I. (1977). *Social Anthropology and Law*. London, New York, San Francisco: Academic Press.

Hobbes, T. (2000 [1651]). Léviathan. Paris: Gallimard.

Latour, B. (2002). La fabrique du droit. Paris : La Découverte.

Le Roy, É. (1999). Le jeu des lois : une anthropologie dynamique du droit : avec des consignes et des conseils au jeune joueur juriste. Paris : LGDJ.

Leservoisier, O., & Vidal, L. (2007). *L'anthropologie face à ses objets : nouveaux contextes ethnographiques*. Paris : Éd. des archives contemporaines.

Locke, J. (2006 [1689]). *Essai sur l'entendement humain*. Paris : J.Vrin. 2<sup>ème</sup> édition.

Maine, S. H. S. (1870 [1861]). Ancient Law: Its Connection with the Early History of Society, and Its Relation to Modern Ideas. London: J. Murray.

Malinowski, B. (1926). *Crime and Custom in Savage Society*. London: Routledge and P. Kegan.

Mauss, M. (2007 [1925]). Essai sur le don: forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques. Paris : Presses universitaires de France.

Morgan, L. H. (1877). *Ancient Society: Or, Researches in the Lines of Human Progress from Savagery, Through Barbarism to Civilization*. New York: H. Holt and Company.

Paperman, P., & Laugier, S. (2006). Le souci des autres : Éthique et politique du care. Paris : Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales.

Pospisil, L. J. (1971). *Anthropology of law: A comparative theory*. New York: Harper & Row.

Post, A. H. (1894-95). *Grundriss der ethnologischen jurisprudenz*. Oldenburg, Leipzig: Schulzesche Hof-Buchhandlung, A. Schwartz.

Rouland, N. (1988). *Anthropologie juridique*. Paris: Presses universitaires de France.

Rousseau, J.-J. (1797). *Du contrat social*. Chez Mourer et Pinparé. Supiot, A. (2005). Homo juridicus : *Essai sur la fonction anthropologique du Droit*. Paris : Seuil.

#### Comité d'organisation :

Marion Breteau (Doctorante en anthropologie, IDEMEC-IREMAM, CNRS-AMU), Sarah Coulouma (Doctorante en anthropologie, IrAsia, CNRS-AMU), Alice Fromonteil (Doctorante en anthropologie, CREDO, CNRS-AMU-EHESS), Léa Linconstant (Doctorante en anthropologie, IDEMEC, CNRS-AMU), Marie Romero (Doctorante en sociologie, CNE, EHESS-CNRS), Frédéric Saumade (Professeur d'anthropologie, IDEMEC, CNRS-AMU).

#### Journée du vendredi 10 mars 2017

# CNE, CREDO, IDEMEC, IrAsia, IMAF

# Programme de la journée

9h30 – 10h00 : Accueil des participants / Café de bienvenue

10h00 – 10h15 : Introduction

10h15 – 11h00: **Jean-Louis Briquet**, politologue (CNRS, CESSP- EHESS-Université Paris 1), «**Juger la politique. Entreprises judiciaires, mobilisations publiques et dénonciations morales autour de la corruption dans l'Italie de Tangentopoli (1992-1994)** »

11h00 – 11h45 : **Aurélie Fillod-Chabaud**, sociologue de la parenté et du droit (CNE-EHESS, Iremam, CNRS-AMU), « **Sociologie d'une institution** « **injuste** ». La perception de la **justice familiale par le mouvement des pères séparés** »

11h45-12h15 : Discussion et conclusion de la matinée

**Discutants : Frédéric Rouvière** (Professeur, co-directeur de l'Académie de Droit d'Aix-Marseille Laboratoire de théorie du droit, LDT EA892 – AMU), **Alice Fromonteil** (Doctorante en anthropologie, CREDO, CNRS-AMU-EHESS).

12h15 – 14h00 : Déjeuner

14h00 – 14h45 : **Christine Demmer**, anthropologue (CNRS, CNE), « Genèse et enjeux de la reconnaissance d'un pluralisme juridique en Nouvelle-Calédonie »

14h45 – 15h30 : Gabriel Facal, anthropologue (IrAsia, CNRS), « "Vivre dans la piété ou mourir en martyre". Rhétorique et pratiques d'auto-justice de l'organisation indonésienne du Front des défenseurs de l'islam »

15h30-16h00 : Discussion et conclusion de l'après-midi

16h00 : Conclusion générale

**Discutantes:** Marie-Josée Domestici (Professeur émérite Droit public, Droit humanitaire et gestion des crises DHUGESCRI, DICE, CNRS-AMU), **Sarah Coulouma** (Doctorante en anthropologie, IrAsia, CNRS-AMU), **Léa Linconstant** (Doctorante en anthropologie, IDEMEC, CNRS-AMU).

#### Résumés des interventions

**Jean-Louis Briquet** (Politologue, directeur de recherche au CNRS, Centre européen de sociologie et de science politique CESSP – EHESS – Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne)

« Juger la politique. Entreprises judiciaires, mobilisations publiques et dénonciations morales autour de la corruption dans l'Italie de Tangentopoli (1992-1994) »

La communication porte sur les conflits politiques et moraux qui ont accompagné les enquêtes judiciaires sur la corruption en Italie au début des années 1990 (Tangentopoli). On s'interrogera sur la manière dont les révélations de la magistrature ont perturbé le jeu politique, en mettant fin aux tolérances officieuses des pratiques transgressives des élites dirigeantes et en constituant la probité publique (le plus souvent juridiquement attestée) en ressource centrale de leur légitimité.

**Aurélie Fillod-Chabaud** (Sociologue de la parenté et du droit, post-doctorante CNE-EHESS, Iremam, CNRS-AMU)

« Sociologie d'une institution « injuste ». La perception de la justice familiale par le mouvement des pères séparés »

Cette communication porte sur un mouvement – celui des pères séparés – qui s'insurge contre la manière dont une institution – la justice familiale – régule les séparations conjugales. Je questionnerai les ressorts de l'indignation de ce mouvement (revendications, rhétorique, répertoires d'action) mobilisés afin précisément de décrédibiliser la capacité de cette institution à rendre justice.

Je montrerai la manière dont varie ce sentiment d'injustice grâce à un terrain comparatif (France, Québec) au sein duquel les modalités d'encadrement et de régulation des séparations conjugales divergent. Je montrerai également combien le fait de cibler internationalement l'institution judiciaire – et quelques soient son taux de féminisation et son mode de fonctionnement – traduit plus généralement une volonté, de la part de ces pères, de garder le contrôle sur les reconfigurations de la sphère privée.

**Christine Demmer** (Chargée de recherche au CNRS en anthropologie et rattachée au CNE)

#### « Genèse et enjeux de la reconnaissance d'un pluralisme juridique en Nouvelle-Calédonie »

Ma communication reviendra sur la genèse et les enjeux contemporains de l'incorporation d'un droit civil kanak dans le droit français et/ou néo-calédonien. Formulant l'hypothèse que la manière dont on envisage l'évolution du droit ne peut s'appréhender en dehors d'un projet politique plus global en lien avec la définition de l'Etat, je replacerai la perspective actuelle d'écriture d'un droit coutumier kanak en vue de l'instauration d'un « pluralisme juridique institutionnel » dans une perspective plus ancienne : celle des nationalistes désireux de voir reconnaître en droit certaines pratiques sociales afin d'accompagner la construction d'une indépendance véritablement kanak - mais au sein d'un Etat unitaire. Mon propos ne s'inscrit donc pas dans une réflexion sur le droit comme outil au service des dominants mais envisage bien plutôt ce dernier comme un outil de

reconnaissance des dominés. Comme y invitait Bourdieu (1980), il prend toutefois en compte les luttes de pouvoir relatives à la définition et aux frontières des groupes sociaux visés par le droit coutumier. Le cas kanak permet alors également de souligner la difficulté à vouloir faire coïncider un droit strictement communautaire avec « la réalité sociologique » chère à la perspective de Carbonnier dans la mesure où cette communauté autochtone, comme les autres, est inscrite de longue date dans des entités plus vastes - quand bien même cette incorporation fut et peut rester imparfaite.

**Gabriel Facal** (Anthropologue, chercheur post-doctorant associé à l'IrAsia, CNRS)

« "Vivre dans la piété ou mourir en martyre". Rhétorique et pratiques d'auto-justice de l'organisation indonésienne du Front des défenseurs de l'islam »

L'Indonésie a été marquée à la fin de l'année 2016 par d'importantes manifestations visant la destitution et l'emprisonnement de Basuki Tjahaja Purnama, le gouverneur (sino-chrétien) de Jakarta. Cette mobilisation fut essentiellement menée par le Front des défenseurs de l'islam (Front Pembela Islam, FPI), organisation créée quatre mois après la démission du président Suharto (1966-1998), sous le patronage de membres hauts placés de la classe politique, de l'administration, de la police, de l'armée et de la pègre.

L'objectif initial du FPI est de faire intégrer en préambule de la Constitution la Charte de Jakarta, imposant aux musulmans de respecter la loi islamique. En plus de considérer les fondements du droit indonésien comme amoraux, voire immoraux, l'organisation juge les autorités défaillantes dans leur capacité à faire appliquer les lois. De ce fait, elle incite à des initiatives citoyennes d'auto-justice afin de mener un ensemble d'actions violentes contre ce qu'elle identifie comme des « lieux de perdition » (clubs, bars, salles de jeux et maisons closes) et les groupes religieux minoritaires qu'elle qualifie de «

déviants ». En menant des opérations humanitaires qu'elle médiatise intensément, elle justifie la participation de sa branche armée à différents conflits dans les régions périphériques de l'Archipel, où elle développe des ramifications. Le FPI permet aussi à de nombreux acteurs politiques de déléguer le traitement de questions estimées nécessaires au succès de leurs objectifs particuliers, mais qui sont situées aux marges de la légalité. Ces questions concernent des activités d'extraction des ressources naturelles, de contrôle des territoires et des flux migratoires aux frontières, d'opérations de privatisation ou de nationalisation des biens.

L'évitement politique de la question religieuse et la volonté collective des élites politiques de conserver des espaces de mobilité transversale entre les institutions participent au développement de zones grises du droit, propices aussi bien à la multiplication des tribunaux semi-officiels qu'à la prolifération des légalités officieuses. Sur la base de ce système fluide de règles tacites, le fondateur du FPI, Rizieq Syihab, étaie un projet de moralisation de la société combinant une vision rigoriste de l'islam avec des préceptes idéologiques multiformes. Son discours se déploie au travers d'une rhétorique jouant sur les paradoxes apparents. Ainsi de sa combinaison entre salafisme politique et opposition au wahhabisme, ou de sa jonction entre sympathie au jihad armé et hostilité aux attentats-suicides. De fait, l'aspect volontairement ambigu de son discours conduit à interroger la façon dont la gouvernance indonésienne joue de l'interaction entre les socles locaux de légitimation des détenteurs d'autorité et les régimes juridiques d'ordres positif, coutumier et religieux.